

Groupe de travail Réseau
Request for Comments : 4633
Catégorie : Expérimentale

S. Hartman, MIT
août 2006
Traduction Claude Brière de L'Isle

Expérience tirée des suspensions de longue durée des listes de diffusion de l'IETF

Statut de ce mémoire

Le présent mémoire définit un protocole expérimental pour la communauté de l'Internet. Il ne spécifie aucune sorte de norme de l'Internet. Il appelle à des discussions et suggestions pour son amélioration. La distribution du présent mémoire n'est soumise à aucune restriction.

Notice de copyright

Copyright (C) The Internet Society (2006).

Résumé

Des discussions ont cours dans la communauté pour se demander si les RFC 3683 et RFC 3934 donnent la souplesse appropriée à la gestion des listes de diffusion de l'Équipe d'ingénierie de l'Internet (IETF). Le présent document est une expérience de la RFC 3933 conçue pour permettre à la communauté d'expérimenter avec un plus large ensemble d'outils la gestion de liste de diffusion tout en essayant de déterminer ce que pourraient être les lignes directrices à long terme.

1. Introduction

Comme exposé dans la RFC 3683, l'IETF a besoin d'avoir des règles de conduite pour limiter les comportements perturbateurs ou abusifs tout en permettant un forum ouvert et équitable pour la discussion de la normalisation de l'Internet. L'IETF a une histoire longue et compliquée des règles de gestion des conduites sur ses listes de diffusion.

La [RFC2418] permettait que des individus soient empêchés d'envoyer sur une liste de diffusion : "En dernier ressort et après des avertissements explicites, le directeur de zone, sur approbation de l'IESG, peut demander que le gestionnaire de la liste de diffusion bloque la capacité de l'individu incriminé d'envoyer à la liste de diffusion". La RFC 2418 permettait aussi d'appliquer d'autres formes de contrôle de liste de diffusion avec l'approbation du directeur de zone et du groupe de pilotage de l'ingénierie de l'Internet (IESG). Cependant, la RFC 2418 s'applique seulement aux listes de diffusion des groupes de travail.

La charte de la liste de discussion de l'IETF [RFC3005] donne des lignes directrices pour `ietf@ietf.org`. Ces lignes directrices donnent plus de souplesse que la RFC 2418. "Le président de l'IETF, le directeur exécutif de l'IETF, ou un huissier appointé par le président ont autorité pour interdire l'envoi par une personne, lorsque le contenu est inapproprié et représente un schéma d'abus. Ils sont invités à prendre en compte la nature globale des envois par un individu ainsi que le caractère aberrant ou typique de ces envois particuliers. Les plaintes concernant leurs décisions devraient être renvoyées devant l'IAB." Il apparaît en particulier que ces décisions ne suivent pas la voie d'appel normale mentionnée dans la [RFC2026].

La [RFC3683] donne une procédure pour interdire à des individus désignés d'envoyer à une liste de diffusion de l'IETF pendant au moins un an. Cependant une fois qu'une telle interdiction est en place pour une liste de diffusion, les individus chargés d'autres listes de diffusion de l'IETF peuvent unilatéralement supprimer les droits d'envoi de cet individu.

La [RFC3934] amende la RFC 2418 et accorde au président du groupe de travail la capacité de suspendre pour 30 jours les droits d'envoi d'un membre. Cependant, cela paraît supprimer la capacité du directeur de zone et de l'IESG d'approuver des suspensions plus longues ou des procédures de remplacement : "D'autres méthodes de contrôle de liste de diffusion, incluant des suspensions plus longues, doivent être traitées conformément aux autres procédures approuvées de l'IETF". On pourrait objecter que l'amendement n'était pas destiné à supprimer les procédures déjà approuvées dans la RFC 2418, bien qu'un argument peut être plus fort puisse être que les changements textuels réels ont pour effet de supprimer ces procédures.

L'IESG a produit une déclaration sur la gestion des listes de diffusion [IESGLIST] qui permet que les listes de diffusion des groupes de travail aient un modérateur. Avec cette procédure, les envois hors sujet spécifiques peuvent être éliminés. Cependant, cette procédure ne permet pas de suspendre les droits d'envoi d'un individu ; elle permet simplement de modérer la liste dans son ensemble.

L'IESG a fait une déclaration sur les envois perturbateurs [IESGDISRUPT]. Cette déclaration applique des procédures

similaires à celles de la RFC 3934 et à la déclaration sur les listes avec modérateur pour les listes qui ne sont pas de groupe de travail.

Le résultat de ces lignes directrices est qu'il y a un large écart entre les niveaux de sanction qui peuvent être appliqués. Un individu peut être facilement suspendu d'une liste d'un groupe de travail pour 30 jours. Cependant, la seule option disponible à l'IESG qui permet une suspension plus longue pour toute liste en dehors de ietf@ietf.org est la capacité de suspendre un individu pour une durée indéfinie pour une liste. Cette suspension peut s'étendre à toute liste de l'IETF sans implication de la communauté ou de l'IESG. Le présent mémoire est une expérience sur la [RFC3933] pour fournir à l'IESG la capacité de créer des mécanismes supplémentaires pour gérer les listes de diffusion de l'IETF tandis que la communauté décide quelles lignes directrices pour liste de diffusion sont appropriées. En particulier, cette expérience permet à l'IESG de créer un niveau de sanction entre la RFC 3934 et la RFC 3683 pour les listes de groupe de travail et de créer des sanctions autres que celles de la RFC 3683 pour les listes qui ne sont pas de groupe de travail. Le but de cette expérience est d'améliorer le fonctionnement des listes de diffusion de l'IETF tout en gardant le processus ouvert et équitable. Cette expérience sera réussie si elle donne à la communauté des indications utiles sur la façon de concevoir un processus de gestion de liste de diffusion. On ne s'attend pas à ce que cette expérience soit adoptée sous sa forme actuelle comme bonnes pratiques en cours (BCP) permanentes.

2. Notation des exigences

Les mots clés "DOIT", "NE DOIT PAS", "EXIGE", "DEVRA", "NE DEVRA PAS", "DEVRAIT", "NE DEVRAIT PAS", "RECOMMANDE", "PEUT", et "FACULTATIF" en majuscules dans ce document sont à interpréter comme décrit dans le BCP 14, [RFC2119].

3. Définition de liste de diffusion de l'IETF

Cette expérience s'applique à toutes les listes de diffusion de l'IETF, incluant celles qui ne sont pas associées à un groupe de travail. La définition d'une liste de groupe de travail est claire, mais la définition d'une liste de diffusion de l'IETF assez complète pour inclure toutes les listes de diffusion de l'IETF n'est pas évidente. Pour les besoins de cette expérience, une liste de diffusion de l'IETF est définie comme suit.

Une "liste de diffusion de l'IETF" est définie comme la liste IETF elle-même, toute liste de diffusion qui fonctionne pour suivre le travail d'un groupe de travail actuel de l'IETF, toute liste de diffusion créée pour l'utilisation du groupe de travail mais conservée pour la discussion en cours après la clôture de ce groupe de travail, toute liste de diffusion créée en soutien d'une procédure spécifique de l'IETF (incluant des listes de diffusion dont l'objet est la discussion d'actions d'enregistrement) et toute liste de diffusion hébergée sur un site ou système que fait fonctionner l'IASA ou autre au nom de l'IETF. Les listes de diffusion figurant à https://datatracker.ietf.org/public/nwg_list.cgi sont explicitement incluses dans cette définition.

4. Expérience

Cette expérience fonctionne pour une période de 18 mois. Durant la période de l'expérience, l'IESG PEUT approuver d'autres méthodes de contrôle des listes de diffusion en dehors de celles mentionnées dans les RFC 3683 et RFC 3934 pour être utilisées sur un ensemble spécifié de listes de diffusion de l'IETF. Ces méthodes incluent, mais sans s'y limiter, de suspendre les droits d'envoi d'un individu au delà de 30 jours sur ces listes. Dans cette procédure, l'IESG peut déléguer l'autorité d'effectuer des suspensions à plus long terme d'individus spécifiques sur des listes de diffusion spécifiques.

Les procédures du présent mémoire NE DOIVENT PAS être utilisées pour suspendre les droits d'envoi d'un individu au delà de la période de l'expérience. Les procédures du présent mémoire NE DOIVENT PAS être utilisées pour limiter la capacité d'un individu à lire le contenu d'une liste de diffusion.

L'IESG DOIT informer la communauté par une déclaration publique de toute procédure de gestion de liste de diffusion approuvée au titre de cette expérience. Une telle déclaration devrait inclure la description de la procédure et la description des listes de diffusion auxquelles elle s'applique ou une indication qu'elle s'applique à toutes les listes de diffusion de l'IETF. L'IESG DOIT faire une annonce publique d'une nouvelle procédure au moins 14 jours avant que la procédure entre en vigueur. Bien que la communauté soit encouragée à commenter toute action de l'IESG, le consensus de la communauté n'est pas exigé pour approuver une telle procédure. Toutes les procédures actuellement actives au titre de cette expérience DOIVENT être rendues publiques en un lieu approprié, facile à trouver.

Les sanctions prises au titre du présent mémoire sont susceptibles d'appel selon les procédures de la [RFC2026].

5. Comment utiliser l'expérience (information)

L'IESG pourrait approuver une procédure permettant de suspendre la participation d'un individu à une ou plusieurs listes de diffusion pour une durée fixée supérieure à 30 jours.

L'IESG pourrait aussi déléguer ce pouvoir. De types de délégation sont envisagés. Dans le premier, l'IESG a une procédure qui lui permet de suspendre un individu désigné d'une liste et d'accorder aux gestionnaires de cette liste l'autorité déléguée de continuer d'appliquer des suspensions plus longues si le comportement perturbateur continue. Dans le second, l'IESG approuve une procédure qui spécifie un ensemble de listes et permet aux gestionnaires de ces listes de prendre des mesures unilatérales après une suspension initiale d'une manière similaire à celle de la RFC 3683.

6. Considérations pour la sécurité

Le présent document décrit une modification au processus de l'IETF de gestion des discussions sur les listes de diffusion. Il n'a pas d'implication pour la sécurité.

7. Remerciements

Je tiens à remercier Brian Carpenter et John Klensin pour leurs contributions précieuses à la rédaction de ce document expérimental.

8. Références

8.1 Références normatives

[RFC2026] S. Bradner, "Le processus de [normalisation de l'Internet](#) -- Révision 3", (BCP0009) octobre 1996. (*Remplace RFC1602, RFC1871*) (*MàJ par RFC3667, RFC3668, RFC3932, RFC3979, RFC3978, RFC5378, RFC6410*)

[RFC2119] S. Bradner, "[Mots clés à utiliser](#) dans les RFC pour indiquer les niveaux d'exigence", BCP 14, mars 1997.

[RFC3933] J. Klensin, S. Dawkins, "Modèle pour les processus expérimentaux de l'IETF", novembre 200, [BCP0093](#).

8.2 Références pour information

[IESGDISRUPT] "IESG Statement on Disruptive Posting", URL <http://www.ietf.org/IESG/STATEMENTS/statement-disruptive-posting.txt>, février 2006.

[IESGLIST] "IESG guidance on the moderation of IETF Working Group Mailing Lists", URL <http://www.ietf.org/IESG/STATEMENTS/moderated-lists.txt>, août 2000.

[RFC2418] S. Bradner, "[Lignes directrices et procédures](#) pour les groupes de travail de l'IETF", septembre 1998. (*MàJ par RFC3934*) (BCP0025)

[RFC3005] S. Harris, "[Charte de la liste de diffusion](#) de l'IETF", novembre 2000. (BCP0045)

[RFC3683] M. Rose, "[Pratique pour la révocation des droits d'envoi](#) aux listes de diffusion de l'IETF", mars 2004. (BCP0083)

[RFC3934] M. Wasserman, "[Mise à jour de la RFC 2418](#) en ce qui concerne la gestion des listes de diffusion de l'IETF", octobre 2004. (BCP0094)

Adresse de l'auteur

Sam Hartman
Massachusetts Institute of Technology
mél : hartmans-ietf@mit.edu

Déclaration de droits de reproduction

Copyright (C) The Internet Society (2006).

Le présent document est soumis aux droits, licences et restrictions contenus dans le BCP 78, et à www.rfc-editor.org et sauf pour ce qui est mentionné ci-après, les auteurs conservent tous leurs droits.

Le présent document et les informations contenues sont fournies sur une base "EN L'ÉTAT" et le contributeur, l'organisation qu'il ou elle représente ou qui le/la finance (s'il en est), la INTERNET SOCIETY et la INTERNET ENGINEERING TASK FORCE déclinent toutes garanties, exprimées ou implicites, y compris mais non limitées à toute garantie que l'utilisation des informations ci encloses ne violent aucun droit ou aucune garantie implicite de commercialisation ou d'aptitude à un objet particulier.

Propriété intellectuelle

L'IETF ne prend pas position sur la validité et la portée de tout droit de propriété intellectuelle ou autres droits qui pourraient être revendiqués au titre de la mise en œuvre ou l'utilisation de la technologie décrite dans le présent document ou sur la mesure dans laquelle toute licence sur de tels droits pourrait être ou n'être pas disponible ; pas plus qu'elle ne prétend avoir accompli aucun effort pour identifier de tels droits. Les informations sur les procédures de l'ISOC au sujet des droits dans les documents de l'ISOC figurent dans les BCP 78 et BCP 79.

Des copies des dépôts d'IPR faites au secrétariat de l'IETF et toutes assurances de disponibilité de licences, ou le résultat de tentatives faites pour obtenir une licence ou permission générale d'utilisation de tels droits de propriété par ceux qui mettent en œuvre ou utilisent la présente spécification peuvent être obtenues sur répertoire en ligne des IPR de l'IETF à <http://www.ietf.org/ipr>.

L'IETF invite toute partie intéressée à porter son attention sur tous droits de reproduction, licences ou applications de licence, ou autres droits de propriété qui pourraient couvrir les technologies qui peuvent être nécessaires pour mettre en œuvre la présente norme. Prière d'adresser les informations à l'IETF à ietf-ipr@ietf.org.

Remerciement

Le financement de la fonction d'édition des RFC est actuellement fourni par la Internet Society.